

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**7 JUILLET 2016**

**N° DE DOSSIER : SDRCC 16-0299**

**ZACHARY PLAVSIC**

**(DEMANDEUR)**

**ET**

**VOILE CANADA (VC)**

**(INTIMÉ)**

**Devant : Patrice Brunet (unique arbitre)**

**Date de l'audience : 22 juin 2016**

Comparutions :

Pour les demandeurs : M. Zachary Plavsic  
M. Tom Ashley (représentant)

Pour l'intimé : M. Todd Irving (président de VC)  
M<sup>e</sup> Adam Klevinas (avocat)  
M. Ken Dool (témoin)  
M. Philip Gow (témoin)

## MOTIFS DE DÉCISION

### I. INTRODUCTION

1. Cet arbitrage s'est déroulé sous des contraintes de temps extraordinaires, car il restait moins de 24 heures avant l'échéance fixée par World Sailing (anciennement ISAF) pour renoncer aux places de quota additionnelles en vue des Jeux olympiques de Rio de 2016, lorsque le CRDSC a reçu la demande d'arbitrage.
2. Le 21 juin 2016, l'arbitre soussigné a accepté d'être désigné pour arbitrer le présent différend, conformément au paragraphe 6.8 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »). Aucune des parties n'a soulevé d'objection.
3. Le jour même, à 21 h 00 (HAE), une réunion administrative a eu lieu par conférence téléphonique entre les parties et le personnel du CRDSC afin de clarifier les procédures administratives.
4. Quelques minutes plus tard, l'arbitre soussigné s'est joint à la conversation afin de tenir une réunion préliminaire avec les parties et le personnel du CRDSC. Compte tenu de l'extrême urgence du dossier, le CRDSC a accepté de renoncer exceptionnellement à la séance de facilitation de règlement (FR) normalement obligatoire.
5. Au cours de la conférence téléphonique, les parties et l'arbitre ont convenu de l'horaire suivant :

*22 juin 2016 à 11 h 00 (HAE) : Soumission des observations écrites par toutes les parties*

*22 juin 2016 à 13 h 00 (HAE) : Audience par conférence téléphonique*

*22 juin 2016 à 16 h 00 (HAE) : Heure limite pour rendre une décision courte*

6. Cet arbitrage porte essentiellement sur la décision de Voile Canada (« l'intimé ») de ne pas sélectionner M. Zachary Plavsic (« le demandeur ») au sein de l'équipe olympique de voile qui représentera le Canada aux Jeux olympiques de 2016 à Rio.
7. Le demandeur soutient qu'il a satisfait aux *Normes de performance pour la sélection interne* (les « Normes internes ») énoncées dans la *Politique de sélection* de VC intitulée *Épreuves de qualification olympique canadiennes pour la voile aux Jeux olympiques de 2016* (« les Critères de sélection olympique »).
8. Il fait valoir, en conséquence, qu'il aurait dû être nommé au sein de l'équipe olympique canadienne de 2016 dans l'épreuve de RS:X et que la décision de l'intimé devrait être renversée.
9. L'intimé, pour sa part, fait valoir que le demandeur n'a pas démontré que son Comité de développement des athlètes (« le CDA ») n'a pas suivi les Normes internes établies lorsqu'il a décidé de ne pas le sélectionner pour concourir aux Jeux olympiques de 2016.
10. En conséquence, l'intimé demande à l'arbitre soussigné de rejeter l'appel du demandeur.
11. Le 22 juin 2016, l'audience a eu lieu par conférence téléphonique.
12. Le jour même, j'ai rendu ma décision courte, dans laquelle je rejetais l'appel du demandeur après avoir conclu que VC avait exercé sa discrétion de façon appropriée et que mon intervention n'était pas justifiée. En conséquence, je m'en suis remis à l'expertise de VC, qui a décidé de ne pas sélectionner M. Plavsic au sein de l'équipe olympique de 2016.
13. Voici les motifs de ma décision.

## **II. LES PARTIES**

14. **Zachary Plavsic** est un véliplanchiste canadien, âgé de 33 ans. Il a commencé à pratiquer la planche à voile à l'âge de 16 ans. Il a participé aux Jeux olympiques à deux reprises : à Beijing en 2008 et à Londres en 2012, où il a terminé en 8<sup>e</sup> place (le meilleur résultat jamais obtenu par le Canada dans cette épreuve).
15. **Voile Canada (VC)** est l'organisme national de sport désigné, qui régit la pratique sportive de la voile au Canada. Association canadienne enregistrée de sport amateur ayant un statut d'organisme de bienfaisance, VC représente tous les participants, y compris les plaisanciers et les athlètes de haute performance, aux niveaux club, provincial, national et international. VC est reconnu par Sport Canada, le Comité olympique canadien (« COC »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et World Sailing.

## **III. COMPÉTENCE**

16. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le projet de loi du gouvernement fédéral C-12, le 19 mars 2003<sup>1</sup>.
17. Sous le régime de la *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, entre autres choses.
18. Toutes les parties ont accepté de reconnaître la compétence du CRDSC en l'espèce.

---

<sup>1</sup> *La Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2

#### IV. CONTEXTE

19. Le ou vers le 13 avril 2015, l'intimé a distribué à tous ses athlètes les Critères de sélection olympique pour les Jeux olympiques de 2016 de Rio.
20. Ces Critères de sélection avaient été élaborés par le CDA de l'intimé au début de 2015.
21. Le ou vers le 21 avril 2015, l'intimé a publié sur son site Web la version finale des Critères de sélection olympique.
22. Ce document décrit les conditions qu'un athlète doit remplir afin d'être pris en considération et d'être admissible à la sélection pour les Jeux olympiques de Rio de 2016.
23. À la page 2 des Critères de sélection olympique, il est précisé :

***Normes de performance pour la sélection interne :***

*Les nominations au sein de l'équipe olympique de voile pour 2016 seront basées sur une évaluation des athlètes par rapport aux critères de performance suivants :*

- 1) *potentiel de monter sur le podium démontré lors des événements de nomination;*
- 2) *performances constantes pour les courses aux médailles lors des événements de nomination;*
- 3) *performances globales constantes parmi les 16 premiers (ou premiers 50 % pour les flottes de moins de 32 embarcations ou planches) dans le classement final des événements de nomination;*
- 4) *performances de flotte globales constantes parmi les premiers 25 % dans le classement final des événements de nomination ou parmi les premiers 50 % lors des Coupes du monde (si la flotte est limitée à 40 embarcations ou moins);*
- 5) *critère Étoile montante.*

*Les athlètes ayant des performances atteignant ou se trouvant sous le critère 4, ci-dessus, peuvent être nommés au sein de l'équipe olympique de voile à la discrétion du CDA en consultation avec le DHP et les entraîneurs de la HP, mais les athlètes admissibles en vertu de la catégorie Étoile montante peuvent être pris en considération en vue d'une nomination avant eux. De telles décisions seront prises en tenant compte de facteurs tels que l'engagement à l'égard d'un programme à long terme et l'évaluation par rapport à une cohorte de la même catégorie d'âge ainsi que les résultats obtenus. (Voir « Critères Étoile montante », ci-dessous.)*

[C'est moi qui souligne.]

24. Le 21 juin 2016, l'intimé a informé le demandeur qu'il n'avait pas été nommé au sein de l'équipe olympique canadienne de 2016. Cette décision a été prise par le CDA de l'intimé.

25. De fait, aucun athlète n'a été nommé par l'intimé pour participer aux Jeux olympiques de Rio de 2016 dans l'épreuve de RS:X.

26. Le 21 juin 2016, le demandeur a interjeté appel au CRDSC.

## **V. POSITIONS DES PARTIES**

### **A) Le demandeur**

27. L'audience a été convoquée le lendemain du dépôt de la demande d'arbitrage et les parties ont été invitées à déposer les documents pertinents, appeler des témoins et soumettre leurs observations. Malgré le temps extrêmement limité, j'ai estimé que j'avais reçu toute l'information nécessaire de toutes les parties pour avoir une bonne compréhension des questions fondamentales.

28. Le demandeur a fait valoir qu'il :

- a) a satisfait au critère numéro 3 des Normes internes exigeant des « performances globales constantes parmi les 16 premiers »;
- b) a satisfait au critère numéro 1 des Normes internes exigeant un « potentiel de monter sur le podium démontré lors des événements de nomination »;
- c) peut satisfaire au critère numéro 5 des Normes de sélection de l' « étoile montante »;
- d) peut être nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré à Voile Canada par les Normes internes.

29. Tout d'abord, le demandeur a dit qu'il avait réalisé des performances parmi les 16 premiers ou premiers 50 % au moins deux fois lors d'événements de nomination durant la saison : une fois à la régates de Coupe du monde de 2016 de Weymouth et Portland, et l'autre fois à la régates Holland de 2016.

30. Il s'est classé 8<sup>e</sup> sur les 18 participants qui ont disputé la régates de Coupe du monde 2016 de Weymouth et Portland, ce qui se situe dans les premiers 50 % de la flotte qui a pris part à l'épreuve. Cette régates faisait partie des événements de nomination indiqués dans les Normes internes (voir page 2).

31. S'agissant de la régates Holland de 2016, le demandeur a fait valoir qu'il aurait terminé 16<sup>e</sup> ou mieux, s'il avait couru la dernière course.

32. Il a expliqué qu'il était en 16<sup>e</sup> position avant la dernière course de la compétition, mais qu'il avait décidé de son propre chef de ne pas faire la dernière course pour éviter de se blesser davantage et permettre à son corps de récupérer avant la compétition suivante, la régates de Coupe du monde de 2016 de Weymouth et Portland.

33. Pour justifier sa décision de ne pas faire la dernière course de cette compétition, le demandeur a dit que M. Ken Dool, l'entraîneur en chef de l'équipe de voile et directeur du programme de haute performance de Voile Canada, lui avait dit qu'il devrait se classer parmi les 10 meilleurs pour être nommé par le CDA au sein de l'équipe olympique de 2016.
34. Il a dit qu'à la suite de cette conversation, il avait compris qu'il devrait se classer parmi les 10 premiers soit à la régata de Coupe du monde de 2016 de Weymouth et Portland soit à la régata Holland de 2016.
35. Étant donné qu'il était en 16<sup>e</sup> place avant la course finale, le demandeur s'est dit qu'il ferait mieux de se reposer en vue de la prochaine compétition, au lieu de soumettre son corps à plus de stress et risquer de se blesser. Dans son esprit, cette décision devait lui permettre d'être en meilleure position pour la régata de Coupe du monde de 2016 de Weymouth et Portland, et obtenir un résultat parmi les 10 premiers.
36. En ne participant pas à la dernière course de la régata Holland, le demandeur est tombé de la 16<sup>e</sup> à la 19<sup>e</sup> position au classement final. Il a dit qu'en fin de compte, il s'était fié aux conseils de M. Dool à son détriment.
37. À son avis, avec un score moyen dans la dernière course, il serait resté parmi les 16 premiers ou aurait même amélioré son classement. La course qu'il a manquée s'est déroulée dans des conditions venteuses, qui sont ses conditions préférées. Selon lui, ce fait conforte davantage son point de vue selon lequel il aurait réalisé un score supérieur à la moyenne s'il avait participé à la dernière course de la journée.
38. Le demandeur a dit en outre qu'il avait réalisé des performances « constantes » selon le critère des 16 premiers ou premiers 50 %. D'après lui, le fait qu'il ait obtenu des résultats parmi les 16 premiers ou premiers 50 % deux fois lors de



deux régates consécutives au cours d'une année olympique (lorsque les normes sont très élevées) confirme cette « constance ».

39. À propos du critère numéro 1 des Normes internes, le demandeur a dit qu'il y avait satisfait en obtenant une 3<sup>e</sup> place au classement général à la régata Holland à la fin de la première journée (après quatre courses).
40. Il a ajouté que lors de ces courses, il a battu le champion des épreuves préolympiques de 2015 à Rio dans trois courses et également de nombreux compétiteurs qui seront aux Jeux olympiques de 2016 de Rio.
41. Il fait valoir que ces résultats démontrent clairement qu'il a le « potentiel de monter sur le podium » comme l'exige le critère numéro 1 des Normes internes.
42. Selon lui, si la régata s'était terminée après le premier jour, il serait de fait monté sur le podium.
43. Il est important de noter, toutefois, que la régata Holland ne s'est pas terminée à la fin de la première journée de la compétition et que le demandeur s'est en fin de compte classé en 19<sup>e</sup> position au classement final.
44. Dans ses observations écrites, le demandeur a également dit qu'il pensait s'être qualifié comme « étoile montante » en conformité avec le critère numéro 5 des Normes internes.
45. Il a expliqué qu'il s'était engagé envers le programme 2020 et qu'il n'avait jamais annoncé son intention de prendre sa retraite après les Jeux olympiques de 2016.
46. Il a dit en outre que ses résultats de carrière n'avaient fait que s'améliorer au cours des années, à l'exception des deux années qui ont suivi les Jeux olympiques de Londres de 2012. Depuis 2015, toutefois, il a recommencé à s'améliorer et il n'y a pas eu de signe de plateau dans sa carrière sportive.

47. Il a fait remarquer qu'il a terminé en 8<sup>e</sup> place aux Jeux olympiques de 2012, ce qui est le meilleur résultat du Canada en voile aux Jeux olympiques.
48. En bref, le demandeur a fait valoir que s'il n'a pas satisfait aux autres critères des Critères de sélection olympique (ce qu'il nie), il devrait être nommé dans la catégorie « Étoile montante ».
49. Enfin, le demandeur a dit que l'intimé et son CDA devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire pour le nommer au sein de l'équipe olympique en conformité avec les Normes internes (voir page 2 du document).
50. En appui à sa demande, il a dit que les circonstances et facteurs suivants devraient être pris en considération :
- Après les Jeux olympiques de Londres de 2012, il avait toujours eu l'intention de faire une pause de planche à voile avant de recommencer à pratiquer le sport à temps plein.
  - Le financement que l'intimé offre à ses athlètes avait considérablement baissé après les Jeux olympiques de Londres de 2012.
  - Il a travaillé à temps plein durant sa pause pour diriger une entreprise familiale.
  - Au cours de l'été 2014, son père a reçu un diagnostic de cancer du côlon, du foie et des poumons de stade 3. Il a pris soin de son père jusqu'à son décès, fin octobre 2014.
  - Au retour de sa pause en 2015, il s'est surentraîné en vue des Championnats du monde de RS:X de 2015 à Oman, ce qui a provoqué une tendinite très grave.
  - Son médecin lui a conseillé de cesser de s'entraîner sur la planche pendant six (6) mois pour pouvoir se rétablir entièrement.
  - En 2016, il a participé à la régates de classe olympique à Miami. Malgré le fait qu'il ne s'était pas beaucoup entraîné sur l'eau, voire pas du tout, depuis octobre 2015 et

qu'il était encore blessé à ce moment-là, il a réalisé une performance respectable en se classant 19<sup>e</sup> sur 52 concurrents.

- Il fait de la voile dans la baie de Rio depuis 2001. Au total, il y a accumulé 40 jours de voile. Il a prévu 20 jours de plus dans les eaux de Rio en juillet-août 2016. De sorte qu'il serait l'athlète canadien qui a le plus d'expérience dans la baie de Rio pour les Jeux olympiques.
- Il a l'appui des athlètes canadiens qui vont à Rio pour les Jeux olympiques.
- Il n'a pas de grands besoins. Il n'a pas besoin d'un entraîneur ni de beaucoup de ressources. Il a déjà testé et sélectionné son équipement.
- Ses partenaires d'entraînement actuels sont le médaillé d'or en titre des Jeux olympiques de Londres de 2012 et le champion préolympique de 2015.
- Ses blessures sont choses du passé, et il est actuellement en bonne santé et en très bonne condition physique pour se mesurer aux meilleurs au monde.
- Le fait de ne pas l'envoyer à Rio après les performances qu'il a réalisées aux derniers Jeux olympiques n'enverrait pas un bon message aux jeunes qui pratiquent la planche à voile au Canada.

51. Le demandeur affirme que pour toutes les raisons susmentionnées, il devrait être nommé au sein de l'équipe olympique canadienne de 2016 par l'intimé.

## **B) L'intimé**

52. L'intimé, représenté par M<sup>e</sup> Klevinas pour ses observations, est d'avis que le tribunal devrait rejeter l'appel du demandeur.

53. Selon lui, le demandeur n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le CDA n'a pas suivi les Critères de sélection olympique et les

Normes internes lorsqu'il a décidé de ne pas le sélectionner pour concourir aux Jeux olympiques de 2016 à Rio.

54. L'intimé a fait valoir, en premier lieu, que le tribunal du CRDSC doit faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience, de l'expertise et des connaissances techniques du CDA, et que sa décision de ne pas sélectionner le demandeur fait partie des issues possibles pouvant se justifier au regard des Critères de sélection olympique et des faits du présent appel.
55. Il fait valoir en outre que la décision du CDA était raisonnable, justifiée, transparente et intelligible.
56. Pour ces motifs, le tribunal ne devrait pas intervenir dans la décision du CDA, selon l'intimé.
57. L'intimé a commencé ses observations en décrivant en détail la démarche suivie pour établir ses Critères de sélection.
58. Il a expliqué que les Critères ont été élaborés par le CDA au début de 2015. Après une série de discussions, une ébauche a été soumise à la révision et à l'approbation du Conseil d'administration.
59. L'intimé a précisé qu'à cette étape de nombreux commentaires des représentants des athlètes ont été soumis au Conseil, à la suite de quoi un document de clarification sous forme de questions et réponses a été distribué aux athlètes de l'équipe nationale.
60. Un certain nombre de modifications ont été apportées ensuite aux Critères de sélection olympique. Ces modifications se trouvent dans la version finale du document qui a été publié sur le site Web de l'intimé le 21 avril 2015.
61. Compte tenu de la participation de son Conseil d'administration et également de l'apport important des représentants des athlètes, l'intimé fait valoir que les

Critères de sélection olympique et les Normes internes ont été établis de façon appropriée par le CDA.

62. Lorsque la décision de ne pas sélectionner le demandeur au sein de l'équipe olympique a été discutée, l'intimé a commencé par préciser que le CDA est composé de personnes qui ont une grande expérience en voile et qui ont participé aux derniers Jeux olympiques. L'intimé estimait que ces personnes ont les connaissances techniques, l'expertise et l'expérience pertinentes pour évaluer l'admissibilité des athlètes en conformité avec les Critères de sélection olympique.
63. L'intimé a expliqué que le 30 mai 2016, le CDA a tenu une réunion par Skype afin d'évaluer chaque athlète qui était pris en considération pour être sélectionné en vue des Jeux olympiques de Rio de 2016.
64. Pour prendre sa décision, le CDA a examiné le profil du demandeur et ses résultats aux événements de nomination suivants :

<b>Compétition</b>	<b>Résultat</b>	<b>Pourcentage (%)</b>
Championnats du monde de 2015	64 <sup>e</sup> sur 82	78 %
Championnats d'Europe de 2015	53 <sup>e</sup> sur 100	53 %
Épreuves préolympiques de Rio 2015	21 <sup>e</sup> sur 28	75 %
Coupe du monde de 2016 - Miami	20 <sup>e</sup> sur 52	35 %
Championnats du monde de 2016	51 <sup>e</sup> sur 81	63 %
Coupe du monde de 2016 - Holland	19 <sup>e</sup> sur 39	49 %

65. D'après ces résultats, le CDA a conclu que le demandeur n'avait pas démontré qu'il a le potentiel de monter sur le podium et, donc, qu'il n'avait pas satisfait au premier critère des Normes internes.
66. S'agissant de l'affirmation de l'athlète selon laquelle il était en 3<sup>e</sup> position après la première journée de compétition à la régata Holland, l'intimé a insisté sur le fait que l'athlète avait finalement terminé la compétition en 19<sup>e</sup> position sur

- 39 compétiteurs. À son avis, le résultat important à prendre en considération est le classement final du demandeur, qui n'indique pas un potentiel de monter sur le podium.
67. L'intimé a également expliqué que le CDA a conclu, à partir des résultats indiqués au paragraphe 64 ci-dessus, que le demandeur n'a pas réalisé de performances constantes pour les courses aux médailles lors des événements de nomination et, donc, qu'il n'avait pas satisfait au deuxième critère indiqué à la page 2 des Normes internes.
68. La CDA a en outre conclu que le demandeur n'a pas non plus réalisé de performances globales constantes parmi les 16 premiers (ou premiers 50 % pour les flottes de moins de 32 embarcations ou planches) dans le classement final des événements de nomination.
69. L'intimé a reconnu que la 8<sup>e</sup> place du demandeur à la Coupe du monde de 2016 de Weymouth et Portland constitue un classement parmi les premiers 50 %. Toutefois, a fait valoir l'intimé, c'était le seul résultat du demandeur parmi les premiers 50 % ou 16 premiers dans un événement de nomination, et un seul résultat ne peut pas être considéré comme des « performances constantes » conformément au troisième critère des Normes internes.
70. L'intimé a expliqué que le CDA a donc conclu que le demandeur n'avait pas satisfait au troisième critère de sélection. À son avis, cette conclusion était raisonnable et fondée sur des données objectives.
71. De plus, étant donné qu'il ne restait, à ce moment-là, plus qu'un événement de nomination, le CDA a conclu qu'il n'était pas possible que le demandeur démontre des performances constantes.
72. Dans ses observations, l'intimé a indiqué qu'il avait reçu un courriel du demandeur le 31 mai 2016. Dans ce courriel, le demandeur affirmait qu'on lui

avait dit que la décision de sélection serait prise après la Coupe du monde de 2016 de Weymouth et Portland.

73. Après ce courriel, M. Philip Gow, président du CDA, a accepté de discuter avec le demandeur, étant donné que le CDA avait suivi la même démarche avec la plupart des athlètes pour faire le point sur le processus de sélection. M. John Curtis, un autre membre du CDA, a également participé à la conversation.

74. L'intimé a dit que durant la conversation téléphonique, M. Gow et M. Curtis se sont assurés que M. Ken Dool avait effectivement eu une conversation avec le demandeur, qui lui avait laissé croire que ses résultats de la Coupe du monde de Weymouth et Portland seraient pris en considération pour sa sélection au sein de l'équipe olympique de 2016.

75. M. Dool, toutefois, a clairement indiqué lors de son témoignage à l'audience, qu'il n'avait jamais dit au demandeur de ne pas faire la course de la dernière journée de la régata Holland de 2016, ni suggéré qu'une seule performance pourrait assurer la sélection du demandeur au sein de l'équipe olympique.

76. M. Dool a expliqué qu'il se souvenait d'avoir dit quelque chose comme : [traduction] « Au minimum [le demandeur] devra réaliser une performance qui satisfait aux normes de sélection et qu'une place parmi les 10 premiers aux deux événements facilitera la discussion, et qu'il devait démontrer qu'il était compétitif par rapport aux autres compétiteurs de la flotte olympique. »

77. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, M. Gow a informé le demandeur que le CDA examinerait ses résultats à la Coupe du monde de 2016 de Weymouth et Portland dans le contexte des critères de sélection publiés.

78. L'intimé a expliqué que lorsque le CDA a consulté ses membres par courriel concernant l'éventuelle nomination du demandeur, deux membres se sont dits en faveur de sa nomination, et trois ont maintenu leur position selon laquelle il n'avait pas satisfait aux Critères de sélection olympique et aux Normes internes.

79. En ce qui a trait aux arguments du demandeur concernant ses blessures et circonstances atténuantes, l'intimé a fait valoir qu'il n'était pas possible ni juste envers les autres athlètes pris en considération pour être sélectionnés au sein de l'équipe olympique de 2016, de faire des conjectures à propos des résultats que le demandeur aurait pu obtenir s'il n'avait pas été blessé ou en train de se rétablir d'une blessure.
80. Enfin, l'intimé a affirmé qu'il avait exercé de façon appropriée son pouvoir discrétionnaire de ne pas nommer le demandeur ou un autre athlète de RS:X pour concourir aux Jeux olympiques de 2016.
81. À son avis, il n'était pas obligé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de sélectionner un athlète pour l'épreuve de RS:X aux Jeux olympiques de Rio dans le cas où des athlètes auraient des performances surpassant ou n'atteignant pas le « Critère 4 » comme le prévoyaient les Critères de sélection olympique.

## **VI. LE DROIT APPLICABLE**

### **A) Le Code du CRDSC**

82. Le paragraphe 6.7 du Code établit le fardeau de la preuve dans les différends relatifs à la sélection d'équipes:

#### ***6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet***

*Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de*



sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

[C'est moi qui souligne.]

B) Épreuves de qualification olympique canadienne pour la voile aux Jeux olympiques de 2016

83. Ce document, publié en avril 2015, décrit les conditions générales et particulières auxquelles un athlète doit satisfaire afin d'être pris en considération et d'être admissible à la sélection au sein de l'équipe olympique 2016.

84. À la page 2 du document, il est précisé à propos des Critères de sélection olympique :

***Critères de sélection des membres de l'équipe olympique canadienne de voile pour 2016***

*Les classes doivent respecter les exigences de l'ISAF relatives à la qualification des pays avant que des athlètes naviguant dans ces classes puissent être pris en considération en vue d'une nomination au sein de l'équipe olympique de 2016. Les classes qui ont satisfait aux critères internationaux pour la nomination, mais où aucun athlète n'a satisfait aux critères internes ne peuvent pas être nommées au sein de l'équipe olympique.*

***Normes de performance pour la sélection interne :***

*Les nominations au sein de l'équipe olympique de voile pour 2016 seront basées sur une évaluation des athlètes par rapport aux critères de performance suivants :*

- 1) potentiel de monter sur le podium démontré lors des événements de nomination;
- 2) *performances constantes pour les courses aux médailles lors des événements de nomination;*
- 3) performances globales constantes parmi les 16 premiers (ou premiers 50 % pour les flottes de moins de 32 embarcations ou planches) dans le classement final des événements de nomination;
- 4) *performances de flotte globales constantes parmi les premiers 25 % dans le classement final des événements de nomination ou parmi les premiers 50 % lors des Coupes du monde (si la flotte est limitée à 40 embarcations ou moins);*
- 5) *critère Étoile montante.*

Les athlètes ayant des performances atteignant ou se trouvant sous le critère 4, ci-dessus, peuvent être nommés au sein de l'équipe olympique de voile à la discrétion du CDA en consultation avec le DHP et les entraîneurs de la HP, mais les athlètes admissibles en vertu de la catégorie Étoile montante peuvent être pris en considération en vue d'une nomination avant eux. De telles décisions seront prises en tenant compte de facteurs tels que l'engagement à l'égard d'un programme à long terme et l'évaluation par rapport à une cohorte de la même catégorie d'âge ainsi que les résultats obtenus. (Voir « Critères Étoile montante », ci-dessous.)

[C'est moi qui souligne.]

85. Cette page du document énumère également les événements de nomination de la saison 2015-2016 :

***Événements de nomination :***

*Les performances des athlètes seront évaluées à l'aide des résultats obtenus lors des événements énumérés ci-dessous. Nous ne nous attendons pas à ce que les athlètes participent ni ne souhaitons qu'ils participent à tous ces événements, mais plutôt qu'ils suivent un programme approuvé par un entraîneur qui vise l'atteinte d'un potentiel de performance personnel.*

*Championnat du monde de classe olympique de 2015*

*Championnat d'Europe de classe olympique de 2015*

*Événements de la Coupe du monde de classe olympique de 2015 – Hyeres, Weymouth et Portland*

*Événement test de 2015*

*Championnat du monde de classe olympique de 2016*

*Événements de la Coupe du monde de classe olympique de 2016 – Miami, Hyeres, Weymouth et Portland*

*Championnat d'Europe de classe olympique de 2016*

*Courses Princess Sofia Regatta (Palma) et Holland Regatta*

*Une participation à un événement de nomination doit avoir lieu avant le 20 juin 2016 pour la prise en considération en vue d'une décision de sélection.*

[C'est moi qui souligne.]

86. D'autres précisions sont données à la page 3 du document au sujet du critère Étoile montante :

***Critère Étoile montante :***

*Les athlètes ou les équipes qui se sont officiellement engagés en faveur du programme 2020 (voir Annexe A) et qui ont réalisé une performance internationale témoignant d'une capacité à participer aux Jeux de 2016, mais qui ne satisfont pas aux quatre premières normes de performance pour la sélection interne peuvent être nommés en vertu du critère Étoile montante. Les critères de performance peuvent notamment comprendre les performances aux événements énumérés à la section Événements de nomination, ci-dessus, ainsi qu'à d'autres événements comme : les événements Eurosaf, les championnats du monde des jeunes, les championnats nord-américains, les championnats du monde de la catégorie d'âge ou une performance dans une classe olympique dans laquelle l'athlète n'a pas encore été nommé en tant que représentant olympique. Lorsque ces autres événements sont pris en considération, la performance pour l'ensemble des classes olympiques et les classes du championnat du monde de jeunes, le cas échéant, sera incluse.*

[C'est moi qui souligne.]

## VII. PRÉCÉDENTS

87. Les parties n'ont pas invoqué de jurisprudence dans leurs observations, mais j'estime néanmoins qu'il est pertinent de reproduire des passages de quelques décisions importantes du CRDSC.

Mehmedovic et Judo Canada, SDRCC 12-0191/92

88. Cette décision rendue par l'arbitre Décary est très éclairante en ce qui concerne le rôle des arbitres et la norme de révision applicable dans les différends ayant trait à l'octroi de brevets et à la sélection d'équipes :

*[27] Il est communément admis désormais que les procédures d'arbitrage de ce type, sous le régime du Code du CRDSC, sont comparables à des contrôles judiciaires, plutôt qu'à des appels ou des procès de novo. Les arbitres doivent normalement faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise et de l'expérience des autorités sportives. Pour reprendre les mots de l'arbitre Pound, dans *Palmer c. Athlétisme Canada, SDRCC 08-0080*:*

*Les décisions concernant des affaires de brevet, comme en l'espèce, ne devraient pas être prises par des arbitres qui, habituellement, n'ont pas l'expérience particulière nécessaire. Ce n'est que lorsque les décisions prises par les autorités responsables ont été viciées d'une manière ou d'une autre, que les arbitres peuvent être appelés à prononcer la décision qui aurait dû être prise. (p. 10)*

*[28] La norme de révision qui doit être appliquée est celle de la raisonnable. En l'absence de dispositions contraires, il incombe au demandeur de démontrer que la décision est déraisonnable. [...]*

*[29] Comme il est souligné ci-dessus, « La raisonnable ... s'adapte au contexte. » Dans les cas où un athlète – en plus de, ou au lieu de, contester l'application ou l'interprétation de la politique d'octroi des brevets –, conteste en réalité le caractère judiciaire ou le bien-fondé de la politique, l'arbitre doit faire preuve d'une déférence encore plus élevée à l'égard des autorités qui ont établi la politique, car l'élaboration et l'évaluation des politiques ne sont pas de son ressort. [...]*

[30] J'ajouterais que lorsqu'il s'agit d'évaluer des décisions concernant des politiques, les arbitres ne peuvent intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la politique en question a été adoptée de mauvaise foi ou sans en avoir la compétence, va à l'encontre du droit (une politique discriminatoire par exemple), a été adoptée à la suite d'un processus partial ou, à la limite, lorsqu'elle est si vague ou arbitraire, ou confère de tels pouvoirs discrétionnaires, qu'elle ne peut être appliquée avec quelque certitude que ce soit.

[C'est moi qui souligne.]

Beaulieu et Gardner et Fédération canadienne de snowboard, SDRCC 13-0214

89. Encore une fois, l'arbitre Décary devait trancher une question qui portait sur un protocole de sélection. Au paragraphe 23 de cette décision, l'arbitre Décary déclare :

[23] Les arbitres sont guidés par deux principes généraux. D'une part, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard de l'expérience et de l'expertise de l'autorité sportive. Car ce n'est ni le rôle ni le devoir d'un arbitre de substituer sa propre appréciation de la solution appropriée, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de le faire. D'autre part, la norme à appliquer pour déterminer ce qui constitue une raison valable est la norme de la décision raisonnable.

[...]

En résumé, dans des arbitrages liés au sport, où la retenue dont il faut faire preuve à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives constitue un point de départ, le critère est de savoir si la décision prise fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en cause.

[C'est moi qui souligne.]

Association canadienne de boxe amateur (ACBA) et al. Comité olympique canadien (COC), SDRCC 04-003

90. L'arbitre Picher résume les principes de la norme de révision qui s'applique aux problématiques relatives aux critères de sélection d'équipes :

Le principe de base à observer consiste à reconnaître que ceux qui ont la meilleure connaissance du sport et de l'administration des compétitions olympiques se sont réunis et ont utilisé leur expertise pour concevoir les critères les plus appropriés, sur lesquels ils se sont entendus, parfois après des négociations longues et complexes. Si nous voulons préserver les valeurs que sont la certitude, la prévisibilité et l'objectivité, et éviter les méfaits de la subjectivité, de l'imprévisibilité et de l'arbitraire, il ne faudrait pas intervenir à la légère dans de telles ententes. Dans certains cas extraordinaires, lorsque le décideur n'a pas été suffisamment attentif à des faits portés à sa connaissance ou lorsqu'il a adopté une procédure manifestement injuste, il pourrait être justifié de conclure qu'une décision est teintée d'arbitraire ou est manifestement injuste. Toutefois, il incombe à l'appelant d'établir le caractère arbitraire ou manifestement injuste d'une telle décision et celui-ci ne peut s'en acquitter que sur le fondement d'une preuve des plus claire et convaincante.

[Page 22 de la décision; c'est moi qui souligne.]

## **VIII. ANALYSE**

91. Au début de l'audience, les parties et l'arbitre soussigné ont convenu de limiter les questions à trancher aux sections suivantes des Critères de sélection olympique:

- Critère numéro 1 : Potentiel de monter sur le podium démontré lors des événements de nomination;
- Critère numéro 3 : Performances globales constantes parmi les 16 premiers ou premiers 50 % dans le classement final des événements de nomination;
- Paragraphe suivant immédiatement le critère numéro 5 : Pouvoir discrétionnaire de l'intimé.

92. L'intimé a établi ses critères de sélection très clairement. Il a combiné un certain nombre de facteurs, qui ont permis de définir une voie claire à suivre par les athlètes admissibles qui souhaitaient se fier à des critères objectifs pour atteindre les normes, en plus de facteurs subjectifs qui donnaient à l'intimé la latitude décisionnelle adaptée à la voile, nécessaire dans un sport où les conditions de compétition varient considérablement.
93. Je suis satisfait de l'analyse approfondie que le CDA a faite de la possibilité de nommer le demandeur, en appliquant les Critères de sélection olympique. Cette analyse était fondée sur des données, ancrées dans les résultats de la saison 2015-2016.
94. Le CDA étant l'organe interne technique et hautement spécialisé de l'intimé, il y a lieu de manifester une grande déférence à son égard et un arbitre ne devrait intervenir que si sa décision déroge à ses propres règles ou s'il a été démontré par le demandeur, puisque le fardeau de la preuve lui incombe, que sa décision était déraisonnable.
95. Concernant le critère numéro 1, je suis sûr que le CDA en est venu à la bonne conclusion. Le potentiel de monter sur le podium doit être démontré lors d'événements de nomination non seulement de manière hypothétique, mais de manière réaliste également, par des résultats. Il n'y a pas eu de podium au cours de la saison actuelle. Une 3<sup>e</sup> place après la première journée ne peut être prise en considération, car seul le résultat final compte.
96. Concernant le critère numéro 3, le demandeur devait obtenir des résultats se situant constamment parmi les 16 premiers ou premiers 50 %. S'il s'est classé une fois parmi les premiers 50 %, il s'agissait d'un résultat isolé et cela ne répond pas à ma définition de *constance*. Je ne peux pas dire combien de résultats similaires il aurait fallu pour répondre à la définition de *constance*, et je n'ai pas besoin de le

déterminer. Quoi qu'il en soit, je n'ai aucune hésitation à conclure qu'un résultat unique ne répondrait à aucune définition de *constance*.

97. Le fait qu'il ait été 16<sup>e</sup> avant la dernière course et qu'il ait décidé de ne pas faire la course suivante est un choix qu'il a fait et qui lui appartient. Bien que je comprenne que les discussions qu'il a eues avec M. Dool aient pu être sujettes à interprétation, je peux reconnaître uniquement qu'il y a eu une divergence de compréhension à la suite de cette conversation. En l'absence d'une confirmation écrite du contraire, je ne suis pas prêt à permettre qu'une seule conversation soit considérée comme un engagement de l'intimé pour appuyer l'opinion du demandeur.

98. On ne peut pas extrapoler un résultat qu'il aurait pu obtenir *s'il avait couru* ou, si cela avait pu se faire, cela aurait été à l'entière discrétion du CDA, qui a décidé de ne pas exercer sa discrétion. Je ne vais pas examiner le jugement du CDA à cet égard, qui est présumé correct.

99. Enfin, je ne peux pas intervenir en ce qui concerne le paragraphe qui suit immédiatement le critère 5. Ce critère est entièrement subjectif et il permet au CDA, en consultation avec le DHP et les entraîneurs HP, de nommer malgré tout des athlètes au sein de l'équipe, dans le cas où ils ne rempliraient aucun des autres critères. Encore une fois, je m'en remets à l'expertise du CDA, et comme il a choisi de ne pas exercer sa discrétion, il ne m'appartient pas de substituer ma propre décision à la sienne, sans être convaincu que sa décision était déraisonnable, ce qui à mon avis n'est pas le cas.

## **IX. CONCLUSION**

100. Je conclus que l'intimé a exercé sa discrétion de façon appropriée et je ne vois aucune raison qui justifierait mon intervention. Je m'en remets à l'expertise du



CDA de l'intimé, qui a décidé de ne pas sélectionner M. Plavsic au sein de l'équipe olympique de 2016.

101. En conséquence, l'appel du demandeur est rejeté.

102. Je demeure saisi de l'affaire et je me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait soulever l'interprétation ou la mise en œuvre de cette ordonnance.

Signé à Montréal, le 7 juillet 2016.

---

Patrice Brunet, Arbitre